

LE GRAND PERIGUEUX
1 bd Lakanal - BP 70171 - 24019 - PERIGUEUX

DELIBERATION DD2021_048

Nombre de membres du conseil	
en exercice	83
Présents	68
Votants	74
Pouvoirs	6

Date de convocation du Conseil communautaire du Grand Périgueux le 30 avril 2021

LE 6 mai 2021, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Jacques AUZOU

Secrétaire de séance : M. Christian LECOMTE

ETUDES À CARACTÈRE FINANCIER : PROGRAMMATION ET MÉTHODOLOGIE

PRESENTS :

M. AUDI, M. AUZOU, M. BUFFIERE, Mme CHABREYROU, M. COURNIL, M. DOBBELS, M. GEORGIADIS, Mme GONTHIER, Mme LABAILS, M. LACOSTE, M. LE MAO, M. MOISSAT, M. LECOMTE, M. MOTTIER, M. PASSERIEUX, M. PROTANO, M. REYNET, Mme SALINIER, Mme SALOMON, M. TALLET, M. FOUCHIER, M. SUDREAU, M DENIS, M. LEGAY, M. MOTARD, Mme FAURE, M. GUILLEMET, M. DUCENE, Mme ROUX, M. RATIER, M. MALLET, Mme TOULAT, M. CHANTEGREIL, Mme LUMELLO, Mme TOURNIER, Mme DUPEYRAT, M. MARTY, M. BIDAUD, Mme ARNAUD, M. PARVAUD, M. FALLOUS, M. JAUBERTIE, Mme LONGUEVILLE-PATEYTAS, M. PIERRE NADAL, M. CHANSARD, M. GUILLEMOT, M. NARDOU, M. LAGUIONIE, M. ROLLAND, M. MARC, M. BOURGEOIS, M. CADET, M. CAREME, Mme COURAULT, M. DELCROS, Mme FAVARD, Mme FRANCESINI, M. NOYER, M. MARSAC, Mme DUPUY, M. LAVITOLA, Mme MARCHAND, M. AMELIN, Mme DUVERNEUIL, Mme MASSOUBRE-MAREILLAUD, M. PALEM, M. CHAPOUL, M. VADILLO

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

Mme BOUCAUD, M. CIPIERRE, M. COLBAC, M. PERPEROT, M. SERRE, M. BELLOTEAU, Mme ESCLAFFER, M. GASCHARD, Mme REYS

POUVOIR(S) :

M. LARENAUDIE donne pouvoir à M. COURNIL
Mme KERGOAT donne pouvoir à M. LECOMTE
Mme SARLANDE donne pouvoir à M. GUILLEMOT
M. BARROUX donne pouvoir à Mme COURAULT
Mme DOAT donne pouvoir à Mme MARCHAND
Mme LANDON donne pouvoir à M. PALEM

ETUDES À CARACTÈRE FINANCIER : PROGRAMMATION ET MÉTHODOLOGIE

Vu le code général des collectivités territoriales.

Considérant que plusieurs études financières, prescrites par la loi ou propres à la volonté de l'EPCI, doivent être réalisées dans le courant de l'année 2021. Il s'agit en premier lieu de la réforme de la dotation de solidarité communautaire, la loi de finances pour 2020 en ayant modifié les critères. Il s'agit en second lieu du rapport quinquennal sur l'évolution des attributions de compensation. Par ailleurs des demandes issues de plusieurs communes ont abouti à un projet d'étude des charges de centralité au sein de l'ensemble intercommunal. Enfin, les règles relatives au « *socle financier et fiscal du Grand Périgueux* » approuvé en 2017 et qui précise les rapports entre le Grand Périgueux et ses communes, pourraient à cette occasion être réinterrogées.

1- La dotation de solidarité communautaire (DSC)

Considérant que la Dotation de solidarité communautaire (DSC) est un dispositif prévu par l'article L 5211-28-4, il est facultatif pour les communautés d'agglomération. Le Conseil du Grand Périgueux a fixé son montant à 1 500 000 € soit en moyenne 13,6 € par habitant. Avant la réforme de 2020, la DSC devait être répartie en tenant compte « prioritairement » de l'importance de la population ou du potentiel fiscal et financier par habitant.

Que le Conseil communautaire avait donc acté une répartition sur la base :

- de la population
- de l'écart de potentiel fiscal de la commune par rapport à la moyenne de sa strate
- de l'effort fiscal

Que l'application de ces critères était favorable aux communes urbaines et périurbaines, signataires d'un contrat de ville et avec un effort fiscal (taux d'impositions) élevé. Ainsi les montants de DSC par habitants allaient de 19,8 € à Coulounieix-Chamiers, 18,4 € pour Périgueux à 6,6 € pour Chalagnac, 5,9 € pour Fouleix).

Que la réforme issue de la loi de finances pour 2020, rentrée en vigueur en 2021, vient modifier ces critères. Dorénavant la DSC devra prendre en compte « majoritairement » :

- l'écart de revenu par habitant de la commune par rapport au revenu moyen des habitants de la communauté ;
- insuffisance de potentiel financier ou fiscal par habitant de la commune par rapport à la moyenne de la communauté.

Que ces deux critères doivent être pondérés par la population communale dans la population total de l'EPCI. Il doivent justifier d'au moins 35 % de la répartition de l'enveloppe de la DSC.

Que d'autres critères complémentaires peuvent être choisis par le Conseil.

2- Le rapport quinquennal sur l'évolution des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences transférées

Considérant que le rapport quinquennal sur l'évolution des attributions de compensation est prescrit par l'article 1609 nonies C du code général des impôts dans sa rédaction issue de la loi de finances pour 2017. Tous les cinq ans, le Président d'EPCI doit :

- présenter un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation (AC) ;

- celles-ci sont rapprochées des dépenses liées à l'exercice des compétences transférées aux communes ;
- le rapport donne lieu à un débat dont il est pris acte par délibération ;
- le rapport est transmis aux communes membres.

Que le rapport est de forme libre, il n'entraîne pas automatiquement de révision des attributions de compensation des communes mais il peut donner lieu à un dialogue.

Que le rapport présenté sera donc le premier, à ce titre il pourra explorer l'évolution des attributions dès l'origine de la communauté, et non pas seulement sur les cinq dernières années.

3- L'étude des charges de centralité

Considérant que la chambre régionales des comptes dans deux rapports récents, incite les communes à partager certaines compétences et donc certaines charges avec la communauté (rapport sur la gestion de la commune de Trélissac du 22/11/2019). Le rapport sur la Ville de Périgueux (même date) demande une « *meilleure répartition du poids de certaines charges qui pèsent sur la ville* » et incite la ville à « *proposer des transferts de compétences couvrant des équipements municipaux à forte fréquentation extra municipale (musées, conservatoire)* », tout en rappelant que dans certains cas « *l'évaluation des charges (transférées) avait été réalisée dans l'intérêt de la ville centre* ».

Qu'ainsi la Chambre incite la commune à « *engager un dialogue avec l'intercommunalité sur l'identification et la compensation des charges de centralité* », qu'elle définit comme le déficit de fonctionnement généré par un équipement ou un service d'une ville si cet équipement, ou ce service présente :

- soit un caractère exceptionnel, ou unique, à l'échelle de l'agglomération ou du département ;
- soit un mode de fonctionnement spécifique dans les grandes villes (exemple : une bibliothèque centrale). Le « *coût de débordement* » constitue quant à lui le surcoût lié pour tout équipement par son utilisation par un usager extérieur au territoire de référence.

Qu'il est proposé d'étayer la question des « *charges de centralité* » sur le territoire du Grand Périgueux par un rapport qui viserait à les caractériser, les identifier, les chiffrer et en définir les sources et origines.

Qu'ainsi, il serait clairement défini qui supporte la charge de centralité et pour quel montant, qui en est à l'initiative et qui en a la maîtrise.

4 - Le socle financier et fiscal du Grand Périgueux

Considérant qu'à ce jour le Grand Périgueux dispose d'un « *socle financier et fiscal* » valant pacte, il pose 12 règles s'agissant des relations financières entre les communes et le Grand Périgueux :

- Instauration d'une dotation de solidarité communautaire à hauteur de 1,5 millions d'€ par an
- Instauration de fonds de concours forfaitaires à hauteur de 45 000 euros par communes, y compris les communes déléguées, et par mandat (*fonds revalorisé à 60 000 € pour le nouveau mandat, lors du vote du budget primitif 2020*)

- Adoption, selon des règlements définis ou à venir dans le cadre de ce mandat, de moyens de délibérations ad hoc, des fonds de concours stratégiques au bénéfice des communes en matière de développement commercial, économique ou touristique
- Répartition du FPIC à 55/45 à l'avantage des communes, pour autant que le dispositif demeure en sa forme actuelle, tel que défini par la loi de finances pour 2018
- Reversement de 50 % de la part locale du produit de l'Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau perçu par le Grand Périgueux au bénéfice des communes sièges des installations assujetties, pour les impositions nouvellement perçues à compter du 1er janvier 2019, selon des modalités restant à préciser
- Reversement à l'EPCI du produit des taxes d'aménagement résultant des opérations conduites sur les zones d'activité économiques d'intérêt communautaire et répartition à parité de la progression du produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties, dans un objectif de mise en cohérence de l'exercice de la compétence économique et de son financement
- Asseoir le financement des futurs transferts de compétence sur une assiette fiscale, privilégiant les variations du taux intercommunal de foncier bâti, plutôt que par le recours aux attributions de compensation
- Rendre plus sincère l'évaluation des charges transférées par l'intégration systématique des dépenses afférentes aux charges d'amortissement des équipements transférés et au coût de renouvellement de ces derniers, par le calcul de dotations de compensations imputées en section d'investissement
- Pour les équipements, appliquer, au fil des transferts de compétence, à l'occasion des procédures de révision définies par la Loi, ou dans le cadre de procédures volontaires, l'attribution de compensations de charges transférées en section d'investissement
- Pour la création d'équipements communautaire, hors zones à caractère économique, la commune siège de l'installation met gratuitement à disposition le terrain d'assiette de la construction
- Hors zones à caractère économique, les frais de fonctionnement consécutifs à la mise en service de nouveaux équipements communautaires feront l'objet d'une participation communale, selon des règles précises à définir. (piscine de Niversac, extension des voies vertes, le SILÔT à Coulouniers-Chamiers)
- S'orienter, dans un double souci de transversalité et de subsidiarité, vers davantage de mutualisation volontaire des moyens et services communaux et communautaires

Qu'à ce stade du mandat, ces règles peuvent être éventuellement réinterrogées.

Considérant que ces trois études pourront utilement être menées selon une méthodologie à arrêter collectivement dès leur lancement

Que le Grand Périgueux dispose en interne des ressources nécessaires pour réaliser l'étude relative aux attributions de compensation, depuis leur création. En effet cette étude vise pour le Grand Périgueux à reconstituer sur un temps long ses propres flux budgétaires. Par contre une assistance extérieures pourraient être sollicitée si l'étude des dé-transferts des compétences « écoles » et

« voirie » était demandée par les communes concernées (ex com terroir de la truffe).

Que l'étude concernant la DSC, au vu sa complexité et son caractère d'urgence pourra utilement être réalisée par un bureau d'étude.

Qu'enfin, la question des charges de centralité, au vu sa sensibilité et sa complexité, nécessite l'intervention d'un tiers indépendant. Il aura notamment pour rôle d'identifier les charges de centralités et les coûts de débordements. Il apportera une analyse comparée de l'origine des coûts de débordements identifiés sur le territoire, par rapport à ceux de territoires comparables (par exemple en terme de niveau d'équipement, d'offre de service, de mode de gestion...).

Considérant que pour 2021, 15 000 € de crédits sont inscrits au budget pour la réalisation de ces études.

Que les élus référents pour cette démarche seront MM. Passerieux et Moissat en qualité de Vice-Président et conseiller délégué.

Que l'étude concernant la DSC, qui sera expresse (en effet la réforme de la DSC entre en vigueur dès 2021 et traditionnellement le premier acompte de DSC est versé aux communes fin juin) fera l'objet d'une présentation pour approbation en Conseil exécutif en Bureau puis en Conseil.

Que les études concernant le rapport quinquennal sur les attributions de compensation et les charges de centralité feront l'objet d'un suivi par un comité de pilotage qui pourra être constitué :

- du Président du Grand Périgueux ;
- du Vice-président en charge des finances et du Conseiller délégué en charge de l'évaluation ;
- de 3 représentants par groupes ;
- pour chaque groupe aucune commune ne pourra disposer de plus d'un représentant au sein du comité de pilotage,

Que ce comité de pilotage sera réuni autant que de besoin et *a minima* au démarrage, en phase intermédiaire et à la conclusion des études. Il aura aussi la charge de valider le cahier des charges de l'étude, d'auditionner les candidats et de proposer le bureau d'études chargé de l'évaluation des charges de centralité.

Que les conclusions des études seront présentées en conférence des Maires

Considérant que le calendrier de rendu des études pourrait être le suivant :

<i>DSC</i>	<i>Rapport quinquennal sur les attributions de compensation</i>	<i>Rapport sur les charges de centralité</i>
Fin du 1 ^{er} semestre 2021	Fin du 2 nd semestre 2021	mi-2022

Qu'un séminaire aura lieu le 19 novembre au sujet des attributions de compensation.

Que ces études, essentiellement descriptives, ne sont pas destinées à composer un pacte financier et fiscal. En revanche elles permettront de disposer de la matière suffisante pour réinterroger, si les élus le souhaitent, les mécanismes de coordination, de solidarité financière et fiscale au sein de l'ensemble intercommunal.

Considérant que c'est dans ce cadre qu'il appartiendra à la Commune qu'elle entend poursuivre (redressement des situations financières locales, réduction des écarts de richesse, développement du territoire par des compétences propres, choix de transfert, convergences en matière de coût des services...), il en découlera plusieurs choix, notamment quant à l'orientation des relations financières entre les communes et la communauté (statu quo ; réorientation de la fiscalité reversée ; augmentation ou diminution des reversements ; transferts ; DGF intercommunale...).

Que ces décisions stratégiques, qui seront soumises à discussion à compter du second semestre 2022, pourront en conséquence être éclairées par les études objets du présent rapport.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE , APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- Autorise le lancement des études décrites ci-dessus ;
- Approuve le recours à un bureau d'études pour les études relatives à la dotation de solidarité communautaire et l'évolution des charges de centralité ;
- Valide la composition du comité de pilotage et demande à chaque groupe la nomination de trois représentants ;
- Prend acte du calendrier proposé et de l'ensemble des mesures du présent rapport.

Adoptée à l'unanimité.

Délibération publiée le 25/05/2021	Pour extrait conforme
Délibération certifiée exécutoire à compter du 25/05/2021	Périgueux, le 25/05/2021
	Le Président, Jacques AUZOU